

Le projet a fait l'objet de deux arrêtés de dérogation « espèces protégées » :

- Arrêté n°SRN/UCAP/2016-00473-OFT-001 autorisant l'arrachage, l'enlèvement, le transfert et la récolte des graines des espèces végétales protégées *Limosella aquatica*, *Eleocharis ovata* et *Leersia oryzoides* sur les communes de Saint-Hilaire-de-Harcouët et Saint-Brice-de-Landelles - 05/05/2017.

**L'article 2 précise que la durée de la dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Cet arrêté est donc désormais caduc.**

- Arrêté n°SRN/UAPPPA/18-00473-OFT-002 portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées : démantèlement du barrage de Vezins sur les communes d'Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte - 13/03/2019.

L'article 2 précise que la durée de la dérogation reste valable :

- Jusqu'à la fin des travaux constatée par quitus ou procès-verbal de récolement pour ce qui relève de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces de chiroptères et d'amphibiens présents sur les sites à proximité immédiate du barrage de Vezins, sur les communes de Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte ;
- Durant tout le temps des suivis environnementaux, prescrits à l'article 7, pour la capture et le relâcher sur place des espèces d'amphibiens.

**L'arrêté porte sur les sites proches du barrage de Vezins et ne peut donc couvrir les éventuelles destructions, altérations ou dégradations de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées localisés sur d'autres secteurs.**

**Des inventaires écologiques sont actuellement menés au sein de la vallée. Ils n'ont cependant pas vocation à répondre à un éventuel besoin de réalisation de dossiers de dérogation espèces protégées.**

### 9.1.5 Permis d'aménager

Compte-tenu des travaux envisagés et de la localisation du projet (hors site patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, sites classés ou en instance de classement, réserves naturelles, espaces remarquables ou milieux du littoral), le projet ne semble pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager (Articles R421-19 à R421-22). Aucune autorisation en ce sens n'est donc requise.

## 9.2 Compatibilité avec les plans et programmes

### 9.2.1 SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Au titre de l'article R.181-14 du Code de l'environnement, il doit être évalué la compatibilité du projet avec les orientations fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux.

Cinq grandes orientations fondamentales, déclinées en 28 orientations, ont été définies dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

## Le projet de renaturation est compatible avec la totalité de ces orientations.

Le SDAGE rappelle les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie.

Deux listes de cours d'eau doivent être établies pour chaque bassin ou sous-bassin au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement, à savoir :

- **Cours d'eau de Liste 1 :** « Cours d'eau [...] en très bon état écologique, [...] jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs, vivants alternativement en eau douce et en eau salée, est nécessaire ».

Trois catégories de cours d'eau peuvent faire l'objet d'un tel classement : les rivières en très bon état écologique, les réservoirs biologiques et les rivières à fort enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour de nouveaux ouvrages si ceux-ci constituent un obstacle à la continuité écologique. Pour les ouvrages existants, le renouvellement des autorisations ou concessions sera soumis à des prescriptions permettant de maintenir ou restaurer le bon état et la continuité écologique.

- **Cours d'eau de Liste 2 :** « Cours d'eau [...] dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs ».

Sur ces cours d'eau, tout ouvrage devra y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, ou à défaut l'exploitant.

Sur le secteur du projet, la Sélune « De la confluence avec l'Airon (à Saint-Hilaire-du-Harcouët) à la mer (estuaire inclus) » a été classée comme cours d'eau de Liste 1 et de Liste 2 par les arrêtés du 4 décembre 2012 « établissant la liste des cours d'eau au 1° [et au 2°] du I de l'article L214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Seine Normandie ».

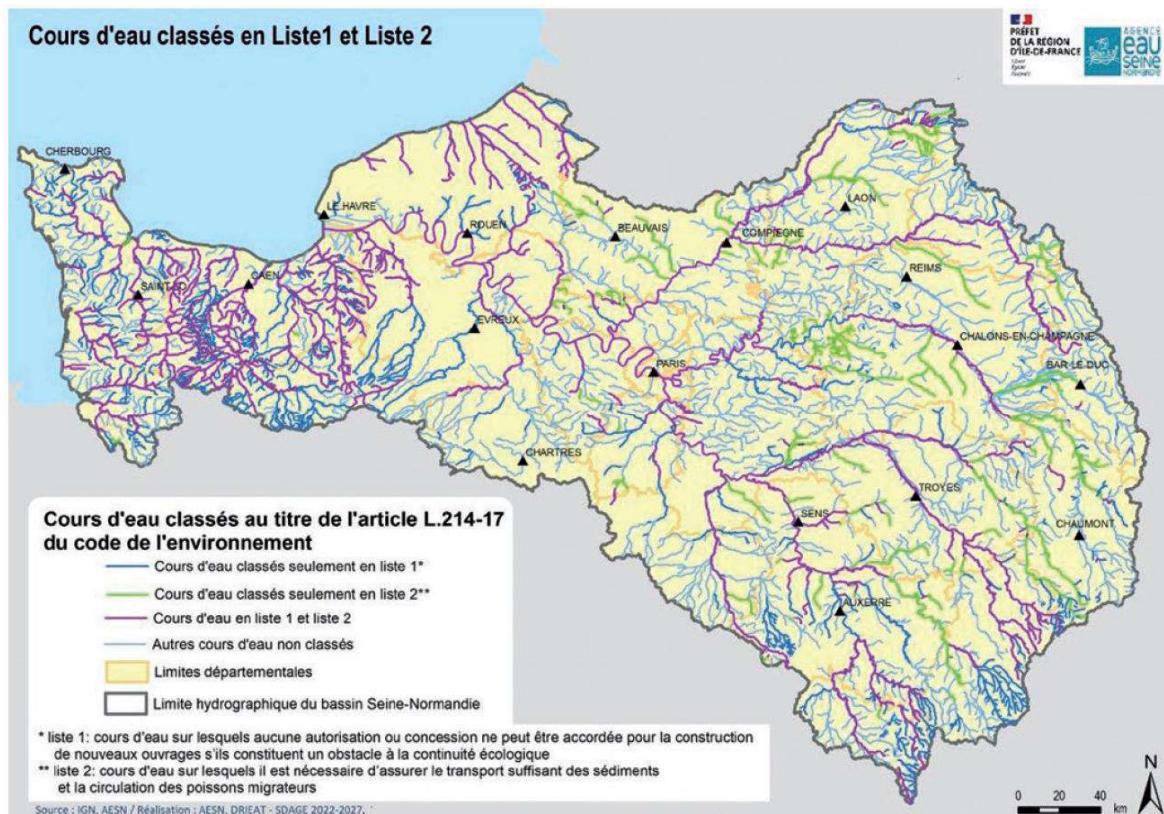


Figure 63 – Carte des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie

Les espèces cibles définies sont les suivantes : Anguille, Lamproie marine, Saumon atlantique, Truite Fario, Truite de mer :

Code hydro	Nom du cours d'eau	Classement L214-17 du Code de l'Environnement		Portion classée	Espèces cibles
I9-0200	La Sélune	Liste 1	Oui	De la confluence avec l'Airon (à Saint Hilaire du Harcouet) à la mer (estuaire inclus)	Anguille, Lamproie marine, Saumon atlantique, Truite Fario, Truite de mer
		Liste 2	Oui	De la confluence avec l'Airon (à Saint Hilaire du Harcouet) à la mer (estuaire inclus)	Anguille, Lamproie marine, Saumon atlantique, Truite Fario, Truite de mer

Figure 64 – Espèces cibles définies pour la Sélune sur la base de l'article L214-17 du code de l'environnement

**Le projet prend bien en compte ces espèces, ainsi que l'Alose.**

### 9.2.2 SAGE de la Sélune

Le Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux de la Sélune est en vigueur depuis 2007. Sa révision est en cours.

La suppression des barrages est abordée dans les scénarii 4 (scénario de restauration de l'axe migrateur majeur pour le saumon) et 6 (scénario de restauration permettant d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau).

Neuf objectifs ont été définis :

- Objectif 1 : Réduire les apports polluants ;
- Objectif 2 : Aménager le territoire pour améliorer la gestion qualitative et quantitative ;
- Objectif 3 : Préserver la faune et la flore des milieux aquatiques ;
- Objectif 4 : Assurer l'alimentation en eau potable des populations ;
- Objectif 5 : Le devenir des barrages ;
- Objectif 6 : Favoriser le développement des loisirs aquatiques ;
- Objectif 7 : Apprendre à vivre avec la crue ;
- Objectif 8 : Améliorer la connaissance ;
- Objectif 9 : Assurer la cohérence de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin.

**Le projet de renaturation est compatible avec la totalité de ces objectifs.**

### 9.2.3 Plan Anguille

La continuité écologique piscicole, et plus particulièrement celle relative à l'anguille, est appuyée au travers de mesures de gestion définies par le Règlement européen anguille, et sa déclinaison dans le plan national anguille et son volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie.

La Sélune est ainsi classée en secteur d'action de priorité 2 sur sa partie aval (de l'estuaire jusqu'au barrage de la Roche qui Boit). Il s'agit de secteurs sur lesquels l'anguille est fortement présente, ne faisant pas l'objet d'actions programmées, mais sur lesquels des actions doivent être menées en fonction des opportunités.

Le projet n'est pas mentionné dans le Plan Anguille approuvé le 15 février 2010, que ce soit dans son volet national, ou dans son volet local de l'unité de gestion Seine-Normandie.

Dans le volet local Seine-Normandie, les barrages de Vezins et de La-Roche-qui-Boit sont néanmoins identifiés comme des obstacles à la migration rendant inaccessible l'amont du bassin de la Sélune.

**Le projet s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du Plan Anguille.**